

les vues politiques du gouvernement, et qui s'accordent pourtant à dire avec ce dernier que nous n'avons pas le droit de désavouer cet acte ? Ce fait n'est-il pas suffisant pour prouver l'existence du doute ?

En voilà assez pour établir qu'il y a des doutes à ce sujet et nous empêcher de nous exposer aux conséquences désastreuses du désaveu.

Nous avons, M. l'Orateur, dans les annales de ce parlement, un cas presque identique à celui-ci, et plus clair sous plusieurs rapports, et sur lequel le parlement s'est prononcé : je veux parler de la question des écoles du Nouveau-Brunswick, qui fut soumise à l'examen du parlement à une période critique, c'est-à-dire, à la veille des élections générales de 1872, et qui souleva des débats d'un caractère des plus alarmants, et produisit parmi les membres de cette chambre une excitation, qui n'a jamais été égalée pendant mes vingt et un ans d'expérience parlementaire. A cette époque, une minorité catholique de l'une des provinces soumit au parlement, non pas une proposition abstraite, mais un grief bien défini qui excita la sympathie de cette chambre à un degré que je n'avais jamais vu auparavant. Tous les députés, catholiques comme protestants, furent unanimes à censurer les autorités du Nouveau-Brunswick et à exprimer l'espoir de voir ce grief redressé. Il n'y eut pas, dans le parlement, comme le journal officiel le démontre, un seul député, protestant, ou catholique, ou d'aucune nationalité, ou d'aucune province, qui n'enregistrât son vote pour censurer les autorités du Nouveau-Brunswick, exprimer le regret qu'elles faisaient éprouver, et exprimer aussi l'espoir que la cause du mécontentement des catholiques serait écartée. Je dis que pas un seul député ne s'abstint de voter dans ce sens, excepté ceux qui voulaient aller plus loin et appliquer de suite un remède efficace.

La minorité catholique du Nouveau-Brunswick vint à nous, en disant : Avant la confédération, nous avions le droit de maintenir nos propres écoles, nous recevions de l'aide du gouvernement pour l'entretien de nos écoles; nous n'étions pas obligés d'envoyer nos enfants aux écoles, ni de contribuer à l'entretien des écoles que nous considérons comme dangereuses pour leurs mœurs et leur religion; nous jouissions de ce droit longtemps avant la confédération; le gouvernement contribuait à l'entretien de ces écoles; nous bâtissions les maisons d'école à nos propres frais et le gouvernement accordait des crédits pour l'entretien de ces écoles; nous avions, de fait, joui d'un système d'écoles séparées longtemps avant la confédération, et depuis la confédération, jusqu'en 1871, lorsque, en dépit de l'opposition de la minorité catholique, composant les deux cinquièmes de la population du Nouveau-Brunswick, en dépit de ses protestations, la législature du Nouveau-Brunswick, par un vote d'une majorité d'une voix, à la chambre haute, abolit ce système, et nous força de supporter des écoles auxquelles nous ne pouvions envoyer nos enfants; on enleva tout appui aux écoles que nous sommes tenus, en conscience, d'entretenir," et la minorité catholique s'adressa au parlement fédéral, pour obtenir le redressement de ce grief. Elle nous dit : " Nous croyons que ce cas relève de l'article 93e de l'acte constitutionnel, et nous demandons que notre grief soit redressé au moyen d'une législation basée sur le paragraphe 4e de cet acte, ou d'un désaveu; mais, si vous rejetez notre demande, nous vous prions de demander au gouvernement impérial de réviser la constitution, et de nous placer dans la position que nous devons occuper, et dans laquelle nous étions à l'époque de la confédération; placez nous sur le même pied que les minorités, dans les provinces de Québec et d'Ontario, relativement aux écoles séparées, peu nous importe le moyen que vous adopterez, pourvu que vous nous retiriez de cette position."

Ces différentes propositions furent soumises au parlement fédéral et elles furent toutes rejetées. Nous refusâmes de désavouer l'acte. Pourquoi ? Non pas parce qu'il nous paraissait juste, car tout le monde pensait le contraire, mais

parce qu'il s'élevait des doutes au sujet du droit de désaveu. Le ministre de la justice d'alors exprima l'opinion que nous n'avions pas le droit de désavouer l'acte, et un honorable député dont l'opinion faisait alors comme aujourd'hui autorité sur des questions de cette nature, le député de Durham-Ouest (M. Blake) déclara aussi qu'il avait des doutes sur ce point.

D'un autre côté, l'honorable M. Dorion, maintenant juge en chef de la province de Québec, l'honorable M. Fournier, maintenant juge de la cour suprême; l'honorable M. Holton, une haute autorité constitutionnelle, et l'honorable M. Joly, ainsi que trente-quatre autres députés, votèrent en faveur d'une motion blâmant le gouvernement de n'avoir pas désavoué l'acte.

Le parlement exprima clairement ses doutes en adoptant l'amendement-Mackenzie, par lequel on demandait l'avis du comité judiciaire du Conseil Privé sur cette question.

Nous reconnaissons parfaitement qu'il s'agissait d'un grief qui demandait un redressement; mais nous avions des doutes quant au moyen à adopter et nous exprimâmes ce doute, en adoptant l'amendement-Mackenzie et en proposant de déléguer la question au comité judiciaire du Conseil Privé. Nous admettions la justice de leur réclamation; on nous demandait de redresser un grief, toute la population catholique de la province s'agitait, le clergé et les hommes les plus éminents parmi les catholiques s'adressaient à nous, et malgré tout, nous refusâmes d'accorder à la minorité catholique de la province du Nouveau-Brunswick le remède que l'on nous proposait. Cependant, on nous demande, aujourd'hui, dans un cas douteux, de faire pour la minorité protestante de la province de Québec, ce que nous avons refusé de faire, dans un cas également douteux, pour la minorité catholique du Nouveau-Brunswick.

Ainsi, on demande à cette chambre, au nom de la minorité protestante de Québec, qui n'a fait aucun effort pour empêcher l'adoption de l'acte dont on se plaint, aujourd'hui, d'intervenir sur une question douteuse, tandis que nous avons refusé le désaveu aux catholiques, dont la réclamation nous paraissait juste, et qui mirent en jeu toute l'influence qu'ils possédaient, qui combattirent énergiquement dans la législature locale puis s'adressèrent ensuite à nous, forts de leurs droits, pour que justice leur fût rendue. Or, je ne pense pas que nous puissions agir dans ce sens. Si la ligne de conduite que nous avons suivie dans le premier cas était correcte, celle que l'on nous propose d'adopter aujourd'hui ne serait certainement pas justifiable.

Si nous avons refusé de redresser des griefs sérieux à la demande de ceux qui en souffraient, pourquoi interviendrions nous aujourd'hui en faveur de personnes qui n'ont formulé aucune plainte ? Pourquoi en agirions nous ainsi, surtout lorsqu'il s'élève des doutes au sujet de ce droit de désaveu ? Je ne pense pas, M. l'Orateur, que cette chambre puisse en venir à cette décision.

Rappelons-nous le vif mécontentement qu'exprimèrent tous les journaux protestants du Nouveau-Brunswick, parce que le parlement fédéral avait cru devoir exprimer le regret que lui causait le mécontentement qui existait dans cette province, et l'espoir que l'acte des écoles serait amendé de manière à satisfaire les catholiques du Nouveau-Brunswick, ce qui est, en substance, l'amendement que j'eus alors l'honneur de proposer, et que le parlement adopta pour améliorer la situation; rappelons-nous le vif mécontentement que produisit parmi les protestants du Nouveau-Brunswick, cette intervention inoffensive, et nous aurons une idée de l'explosion dont nous serions témoins dans la province de Québec, si la majorité protestante du parlement fédéral faisait désavouer un acte adopté à l'unanimité par la législature de Québec, lorsque cette législature croit avoir agi dans la limite de ses attributions et conformément au vœu de la majorité de ceux qu'elle représente.

Je crois que le premier devoir du gouvernement est de préserver l'intégrité de l'union, d'après les principes de la